



DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉLECTIONS - DGE

**COMMUNIQUÉ MULTIDIFFUSION**

**N° 0010/MATD/DGE/2026**

La Direction Générale des Élections (DGE) informe les Présidents et Vice-présidents des Institutions de la République, les membres du Gouvernement, ainsi que les Secrétaires généraux et Directeurs généraux des départements ministériels candidats aux élections législatives et communales prévues le 31 mai 2026, que les dispositions du Code électoral relatives aux incompatibilités et aux obligations préalables à toute candidature doivent être strictement respectées.

Conformément aux articles 156 et suivants du Code électoral relatifs aux élections législatives, ainsi qu'aux articles 235 et suivants concernant les élections communales, les responsables publics concernés sont tenus, avant la validation de leur candidature, soit de démissionner de leurs fonctions, soit de se placer dans la situation administrative prévue par la loi.

La DGE précise que cette obligation ne se limite pas à la simple production d'un acte de démission. Elle implique également la cessation effective de toute activité liée aux fonctions précédemment exercées, notamment :

- l'occupation des bureaux administratifs ;
- l'utilisation des moyens matériels, logistiques et humains de l'État ;
- la tenue de réunions de service ;
- l'usage des attributs, privilèges et facilités attachés aux fonctions quittées.

Il a toutefois été constaté que certains candidats, bien qu'ayant officiellement démissionné, continuent d'utiliser les locaux et infrastructures de leurs anciens services et d'agir publiquement comme s'ils étaient toujours en fonction.

La DGE rappelle que de telles pratiques constituent une violation manifeste de l'esprit et de la lettre du Code électoral, dont l'objectif est de garantir l'égalité entre les candidats, la neutralité de l'administration publique et la sincérité du scrutin.

À cet égard, la DGE souligne que les ressources publiques, les administrations et les institutions de l'État ne sauraient, directement ou indirectement, servir de cadre ou de support à des activités de nature à créer une confusion entre l'exercice des fonctions publiques et la compétition électorale.

En application des articles 330 et 341 du Code électoral, la Direction Générale des Élections est chargée de veiller au respect strict des dispositions légales et



réglementaires en matière électorale. Elle invite, en conséquence, tous les candidats concernés à se conformer sans délai aux prescriptions en vigueur, en cessant effectivement toute occupation ou utilisation des fonctions, bureaux et services relevant de leurs anciennes responsabilités administratives ou politiques.

La DGE rappelle enfin que tout manquement constaté pourra entraîner les conséquences prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des poursuites ou mesures administratives qui pourraient être engagées par les autorités compétentes.

La Direction Générale des Élections appelle l'ensemble des acteurs politiques et institutionnels au respect rigoureux des principes de légalité, d'équité et de transparence, indispensables à l'organisation d'élections crédibles, apaisées et conformes aux lois de la République,

Conakry, le 08 MAI 2026



**Mme CAMARA Djenabou Touré**

